Decision 19-DCC-259 of December 18, 2019

regarding the sole control of Softeam company by La Poste group

Posted on: February 05, 2020 | Sectors :

SERVICES

Presentation of the decision

Summary

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a procédé à l'examen du rachat de la société Softeam par le groupe La Poste.

Cette opération s'inscrit dans la stratégie de diversification des activités du groupe La Poste, laquelle a déjà donné lieu à plusieurs concentrations qui ont fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité[1].

Les parties sont simultanément actives sur les marchés des services informatiques. Le groupe La Poste est également actif sur les marchés du traitement de documents et de données pour compte de tiers et des services de colocation (ou data centers*) via sa filiale Docaposte.*

À l'occasion de cette opération, l'Autorité relève que les marchés des services informatiques sont caractérisés par des innovations constantes depuis dix ans, qu'il convient de prendre en compte. Dans ce contexte, l'Autorité a dégagé deux nouvelles délimitations des marchés des services informatiques, afin d'intégrer les évolutions du secteur :

- *une première segmentation en fonction des activités de type « SMACS » pour : « Social ; Mobile ; Analytique ; Cloud et Sécurité ». Ces activités sont considérées par les principaux acteurs du secteur comme les vecteurs majeurs de la transformation numérique de l'économie.*
- *une seconde segmentation en fonction des principales innovations : l'intelligence artificielle ; l'internet des objets « IoT » ; la blockchain ; les méga-*

*données (*big data*) ; les services hébergés (*cloud*) ; la réalité virtuelle ou augmentée ; la robotique ; et les super-ordinateurs.*

Au regard notamment des résultats du test de marché, l'Autorité observe que les services informatiques forment un écosystème dynamique, qui n'exclut pas une définition globale. L'Autorité note également que le marché des services informatiques en France est atomisé, avec la présence d'acteurs importants, ainsi que d'acteurs plus petits qui agissent en tant que spécialistes, grâce à leur expertise.

*L'Autorité a analysé les effets de l'opération sur les marchés des services informatique, du traitement de documents et de données pour compte de tiers et sur celui des services de colocation (*data centers*). Pour ce dernier marché, l'Autorité a examiné les effets congloméraux de l'opération liés à l'existence d'un avantage non réplicable, constitué par l'image de marque dont bénéficie le groupe La Poste, en tant qu'acteur historique de la livraison de courriers, quant à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles de ses clients.*

L'Autorité a constaté que l'opération n'a pas pour effet de renforcer de façon significative la position de la nouvelle entité sur l'ensemble de ces marchés, en raison notamment de la présence de nombreux concurrents et des positions limitées des parties sur les marchés concernés.

Au terme de son analyse, l'Autorité a donc autorisé cette opération sans la soumettre à des conditions particulières.

[1] Voir, par exemple, les décisions n° 19-DCC-195 du 22 octobre 2019 relative a? la prise de contrôle exclusif de la société? Économie d'Énergie par le groupe La Poste, n° 17-DCC-209 du 21 décembre 2017 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés La Poste et Suez RV France dans le secteur de la collecte et de la valorisation des déchets banals d'entreprise et n° 17-DCC-74 du 1er juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Asten Santé par la société La Poste Silver dans le secteur des services de santé.

Information about the decision

Type of transaction	Takeover

Decision	Clearance decision
Phase decision	Phase 1
Simplified procedure	Non
Company(ies) involved	Groupe La Poste Softeam

Read

le texte intégral de la décision
207.61 KB

communiqué de presse / press release